

### → ÉCLAIRAGE

## La loi LOPPSI et les associations de supporters

### Le renforcement des mesures de lutte contre les violences de stades

La lutte contre les violences commises à l'occasion des événements sportifs, préoccupation vive des pouvoirs publics et des élus locaux depuis plusieurs années, s'est dotée, depuis peu, de nouveaux moyens s'agissant notamment de la lutte contre le hooliganisme.

► **Tewfik BOUZENOUE**  
*Juriste*  
*Co-auteur du Guide Dalian*  
*Activités Physiques et Sportives*

**A**près plusieurs mois de navette parlementaire, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2), a été publiée au Journal officiel le 15 mars 2011.

Elle renferme plusieurs dispositions qui intéressent directement les associations sportives de supporters, devenues le sujet de critiques acerbes, et d'une réflexion nourrie, depuis le décès d'un supporter à la suite d'affrontements ayant eu lieu en marge d'un match de football opposant le Paris Saint Germain à l'Olympique de Marseille le 28 février 2010.

#### I. L'arrêté d'interdiction de déplacement et les restrictions à la liberté d'aller et venir des supporters

La mesure phare de la LOPPSI réside dans la création de l'arrêté d'interdiction de déplacement des supporters.

En premier lieu, la loi crée un nouvel *article L. 332-16-1 du Code du sport* qui permet au ministre de l'Intérieur, par arrêté, d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

Deux critères cumulatifs ont donc été retenus : la qualité réelle ou apparente de supporter d'une équipe déterminée, et l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public.

### SOMMAIRE

#### ÉCLAIRAGE

La loi LOPPSI et les associations de supporters ..... 1

#### ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Panorama du monde associatif ..... 4
- Garantie d'emprunt par les personnes publiques ... 5
- Dons à des associations étrangères ..... 5
- Valorisation comptable du bénévolat ..... 6
- Personne habilitée à incarner l'employeur ..... 7

N° 192

avril

2011

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise  
votre ouvrage entre  
deux mises à jour

Pour vous abonner  
à l'ouvrage  
et à son actualisation,  
contactez-nous au

N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

L'arrêté devra en outre préciser pour quelle durée (nécessaire- ment limitée) il est applicable ainsi que les circonstances de fait précises qui l'ont motivé. Il devra également déter- miner les communes de départ et la destination auxquelles il s'applique.

En deuxième lieu, la loi crée un nouvel article L. 332-16-2 dans le même code, qui permet au représentant de l'État dans le département (le préfet) de restreindre la liberté d'aller et venir de ces mêmes personnes sur les lieux d'une mani- festation sportive si leur présence est susceptible d'occasion- ner des troubles graves pour l'ordre public.

Tout comme l'arrêté ministériel, l'arrêté préfectoral devra énoncer la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.

À titre de peine principale, le non respect de l'arrêté minis- tériel ou préfectoral est passible de 6 mois d'emprisonne- ment et de 30 000 euros d'amende.

À titre de peine complémentaire, la personne condamnée pour cette infraction encourra également de plein droit, sauf si la juridiction de jugement décide, de manière motivée, de ne pas prononcer une telle peine, une interdiction de stade dans les conditions fixées par l'article L. 332-16 du Code du sport (1 an).

Étant donné l'implication que peut avoir un tel arrêté sur la liberté d'aller et venir des personnes visées, ces dernières peuvent en contester la légalité devant le juge administratif.

Elles pourront ainsi recourir au « référé-liberté », dont les conditions sont fixées par l'article L. 521-2 du Code de jus- tice administrative, qui permet au juge administratif, dans l'urgence, et dans un délai de 48 heures, d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fonda- mentale, ici la liberté d'aller et venir, à laquelle une atteinte grave et manifestement illégale serait portée par une auto- rité publique.

Saisi de la constitutionnalité de ce dispositif, notamment en ce qu'il restreint la liberté d'aller et venir des supporters de manière rigoureuse, le Conseil constitutionnel a estimé (C. const., 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) que les dispositions contestées étaient propres à assurer, entre le respect de la liberté d'aller et venir et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'était pas manifestement déséquilibrée.

## II. Le renforcement du dispositif de l'interdiction de stade

La loi LOPPSI renforce par ailleurs le dispositif d'interdiction administrative de stade sur plusieurs points.

Il existe deux types de mesures d'interdiction de stade : judi- ciaire et administrative.

L'interdiction judiciaire de stade a été créée par la loi n° 93- 1282 du 6 décembre 1993, relative à la sécurité des mani- festations sportives, et permet au juge judiciaire, sur le fon- dement de l'article L. 332-11 du Code du sport, de prononcer à titre de peine complémentaire une mesure d'interdiction de stade pour une durée maximale de cinq ans lorsqu'un délit en relation avec une manifestation sportive a été com- mis.

L'interdiction administrative de stade a quant à elle été créée par l'article 3 de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006, relative à la prévention des violences lors des manifestations sporti- ves et précisée par le décret n° 2006-1549 du 8 décembre 2006.

À la différence de l'interdiction judiciaire de stade, qui est prononcée par un juge, l'interdiction administrative est pro- noncée par le représentant de l'État, généralement le préfet de police, sur la base d'un faisceau d'indices laissant présu- mer qu'un comportement est susceptible de troubler le bon déroulement d'une manifestation.

Le délai de l'interdiction, initialement de 3 mois, a été allongé à 6 mois par la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, loi publiée au Journal officiel du 3 mars 2010.

La LOPPSI procède à quelques modifications du dispositif.

En premier lieu, elle allonge le délai d'interdiction suscepti- ble d'être prononcé pour le porter à 12 mois. Elle crée par ailleurs une circonstance aggravante qui permet, en cas de récidive dans les trois années suivant une interdiction de stade, de porter le délai de l'interdiction à 24 mois.

En deuxième lieu, la loi étend aux rencontres disputées à l'étranger l'obligation de répondre à une convocation au commissariat les jours de certaines manifestations sporti- ves, jusqu'ici limitée aux manifestations sportives ayant lieu sur le territoire français.

En troisième lieu, la loi rend systématique la transmission par le préfet de l'identité des personnes frappées par une mesure d'interdiction judiciaire de stade aux associations, aux clubs et aux fédérations sportives. Elle permet égale- ment aux autorités françaises de communiquer aux autori- tés étrangères accueillant un événement sportif auquel par- ticipe une équipe française l'identité des personnes ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade.

### III. Le renforcement du contrôle du maintien en activité d'une association ou d'un groupement suspendus ou dissous

La dissolution administrative d'une association de supporters a été instaurée par la *loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006* précitée.

L'article L. 332-18 du Code du sport permet la dissolution par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, de toute association de supporters « dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

C'est sur la base de cette disposition que le 17 avril 2008, l'Association nouvelle des Boulogne Boys a été dissoute suite au déploiement par certains de ses membres, lors du match Paris Saint Germain / Lens du 29 mars 2008 qui s'est déroulé au stade de France à Saint-Denis, d'une banderole à caractère raciste (*D. 17 avr. 2008, portant dissolution d'un groupement de fait, NOR : IOCD0809769D*).

Le Conseil d'État rejettera la requête en annulation du décret déposée par l'association dans une décision en date 25 juillet 2008 (*CE, 2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ssr, 25 juill. 2008, n° 315723, Association nouvelle des Boulogne Boys*), de même que la Cour européenne des droits de l'homme dans une décision en date du 22 février 2011.

Cette dernière, saisie de la question de savoir si la procédure de dissolution administrative d'une association de supporters était conforme au principe de liberté d'association protégé par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, a conclu, après avoir constaté « que les termes

contenus dans la banderole déployée au stade de France le 29 mars 2008 sont particulièrement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie de la population », que la dissolution était justifiée (*CEDH, Dec. 5<sup>e</sup> sect., 22 févr. 2011, n° 6468/09, Association nouvelle des Boulogne Boys c. France*).

D'autres décrets de dissolution seront adoptés par la suite, visant divers associations et groupements de fait de supporters du Paris Saint Germain, de l'OGC Nice ou de l'Olympique Lyonnais.

Ont ainsi été dissous les groupements « *Commando Loubard* », la « *Milice Paris* » et la « *Brigade Sud de Nice* », ainsi que les associations « *Supras Auteuil 1991* », « *Paris 1970 la Grinta* », « *Les Authentiks* », ainsi que l'association « *Cosa Nostra de Lyon* ».

Dans ce contexte, la loi LOPPSI a introduit deux nouveautés dans le dispositif existant.

En premier lieu, la loi étend les motifs pouvant justifier le prononcé d'une interdiction administrative de stade au fait de participer aux activités d'une association suspendue ou dissoute. Ainsi, les membres de l'association dissoute ou suspendue pourront se voir interdire l'entrée d'une enceinte sportive.

En deuxième lieu, la loi prévoit que les peines encourues par les personnes ayant, en qualité de participant ou d'organisateur, maintenu ou reconstitué une association ou un groupement dissous, s'appliqueront également au fait de maintenir en activité ou de reconstituer une association suspendue.

En effet, la *loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006*, relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, qui avait introduit la possibilité d'une suspension d'activité d'une association sportive, n'avait pas prévu de sanctions en cas de non respect de cette obligation.

Désormais, le maintien en activité d'une association dissoute sera passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (*C. sport, art. L. 332-19*). ✦